

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/09 en date du 29 septembre 2022.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'agglomération pour l'équipement « Les Passerelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de la Communauté d'agglomération pour son équipement « Les Passerelles » pour lequel le Département et la Communauté d'agglomération ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'équipement « Les Passerelles ».

Le Département et la Communauté d'agglomération décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élèvent à 132 625 € HT.

Le montant total des dépenses éligibles s'élève quant à lui à 75 000 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération

2.1.1 La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement des « Passerelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement « Les Passerelles » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition d'équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'équipement « Les Passerelles » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 40 % des dépenses éligibles s'élevant à 75 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental